

GE_GERICHTE ATA/412/2011 vom 28. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_412_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/412/2011 du 28 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/412/2011 del 28 giugno 2011

Regeste

Résumé: Le refus par l'Institut universitaire de formation des enseignants (IUFE) d'admettre à la maîtrise spécialisée en enseignement (MASE) une étudiante ayant rempli les conditions d'admission après le début de l'année académique est contraire au principe de la bonne foi entre administration et administré. En indiquant durant l'été à l'étudiante qu'elle pouvait remettre à l'IUFE les documents manquants nécessaires à son admission "quand elle les aurait", l'IUFE a laissé entendre à l'étudiante qu'elle n'avait pas de délai particulier à respecter.

Erwägungen

E. 1

a. Le 17 mars 2009 est entré en vigueur la nouvelle loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30).

En application de l'art. 43 LU, l'université a édicté le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université de Genève du 16 mars 2009 (RIO- UNIGE), lequel prévoit à son art. 1 que toute décision fait l'objet d'une procédure d'opposition interne avant le recours « au Tribunal administratif ».

- 10/16 - A/4269/2010

b. Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui est devenue l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

c. Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, au motif que l'IUFE n'aurait pas pris en compte dans la décision attaquée les éléments ressortant de son complément d'opposition.

Selon l'art. 18 RIO-UNIGE, l'opposition doit être formée dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision litigieuse auprès de l'autorité qui l'a rendue. Ce délai commence à

courir le jour de la notification de la décision, si celle-ci a été communiquée par écrit aux parties (art. 18 al. 2 RIO-UNIGE).

En l'espèce, la recourante indique avoir reçu la décision de refus d'admission à la MASE le 15 octobre 2010. Le délai pour former opposition a donc couru dès le 15 octobre 2010 et jusqu'au 14 novembre 2010 à minuit. Formée le 2 novembre 2010, son opposition l'a été dans les délais. Tel n'est pas le cas en revanche de son complément d'opposition du 15 novembre 2010.

L'IUFE n'a ainsi pas violé le droit d'être entendu de la recourante en écartant de sa motivation les éléments à l'appui de ces dernières écritures.

Partant, la décision querellée ne peut pas être annulée pour ce motif.

E. 3

La recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir ainsi violé le principe d'égalité de traitement en refusant de l'admettre à la MASE, alors que Mme A_____ avait été admise par dérogation.

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire les distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La

- 11/16 - A/4269/2010 question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6-7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; ATA/102/2011 du 15 février 2011 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss).

Afin de déterminer si l'autorité intimée aurait dû traiter la situation de la recourante de manière semblable à celle de Mme A_____, il est nécessaire d'examiner les conditions que devaient remplir les intéressées pour être admises dans leurs formations respectives.

E. 4

a. L'université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 16 al. 1 LU), ces dernières étant fixées dans les règlements des unités principales d'enseignement et de recherche ou des autres unités d'enseignement et de recherche (art. 16 al. 6 LU).

L'IUFE est un institut rattaché à l'université de Genève, regroupant les formations pour l'enseignement primaire, secondaire, spécialisé et l'enseignement en formation continue ([http://www.unige.ch/iufe/ToutesFormations Offertes.html](http://www.unige.ch/iufe/ToutesFormations%20Offertes.html), consulté le 3 juin 2011).

Le 1er septembre 2009 est entré en vigueur le règlement FORENSEC, applicable à tous les étudiants commençant des formations régies par ledit règlement à la rentrée académique 2009 (art. 33 FORENSEC).

Selon l'art. 1 al. 1 FORENSEC, l'IUFE délivre pour l'enseignement secondaire, les grades et titres suivants: - le CCDIDA ; - la MASE ; - le certificat de spécialisation de formation

approfondie en didactique d'une deuxième discipline (ci-après: CSD2).

Le programme d'études du CCDIDA s'adresse à des candidats à la profession enseignante et à des étudiants en maîtrise universitaire qui souhaitent mener une réflexion sur la pratique pédagogique et se construire une culture de la profession. Le CCDIDA peut donner accès à la MASE (art. 2 al. 3 FORENSEC). Pour intégrer ce programme d'études, le candidat doit remplir les conditions cumulatives suivantes: - ne pas avoir subi d'échec dans ou avoir été éliminé d'une formation similaire dans une autre haute école suisse dans les cinq ans qui précèdent ;

- 12/16 - A/4269/2010 - être titulaire d'un baccalauréat universitaire, d'une licence ou d'un diplôme d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent par le comité de programme, dans une branche d'étude enseignée dans le secondaire et dans la discipline de formation choisie pour le CCDIDA ; - être inscrits dans un cursus de maîtrise universitaire et avoir obtenu un minimum de 45 crédits, ou être déjà titulaires d'une maîtrise universitaire. Le programme d'études de la MASE forme à la profession d'enseignant du secondaire et implique un stage pratique (art. 2 al. 3 FORENSEC).

Les candidats à cette formation doivent remplir les conditions cumulatives suivantes pour être admis (art. 17 al. 2 FORENSEC): - ne pas avoir subi d'échec dans ou avoir été éliminé d'une formation similaire dans une autre haute école suisse dans les cinq ans qui précèdent (let. b); - être titulaire d'une maîtrise universitaire au sens des Directives de la Conférence universitaire suisse ou d'un titre jugé équivalent. Cette maîtrise doit comporter une discipline figurant parmi les branches d'enseignement du secondaire I ou II et pour laquelle l'étudiant a obtenu au moins 90 crédits et qui doit correspondre à la discipline de formation choisie pour la MASE ou 84 crédits pour le complément de formation de la faculté des lettres (let. c) ; - être engagé comme stagiaire en responsabilité d'enseignement dans l'enseignement secondaire à mi-temps ou, à défaut, suivre un stage en accompagnement dans l'enseignement secondaire à mi-temps, avec au moins 6 heures hebdomadaires d'enseignement dans la discipline de formation. L'art. 21 al. 3 précise qu'un mi-temps d'enseignement représente 10 à 12 heures, dont 6 heures au moins dans la discipline de formation (let. d).

En l'espèce, les intéressées ont certes toutes deux envisagé de suivre des formations dispensées par l'IUFE, mais leurs situations divergent sur plusieurs points.

Tout d'abord, la formation brigüée par les deux étudiantes est différente, la recourante souhaitant être admise à la MASE, alors que Mme A_____ voudrait obtenir un CCDIDA.

Or, ces deux formations sont différentes à bien des égards, notamment quant à leurs conditions d'admission, à la durée des études, aux crédits auxquelles elles donnent droit, et à leurs objectifs respectifs.

Enfin, l'obstacle qui empêchait l'admission des étudiantes et qui a fait l'objet de demandes de dérogation est différent : dans le cas de Mme A_____, elle était

- 13/16 - A/4269/2010 titulaire d'un diplôme obtenu en France, lequel, s'il était reconnu, était susceptible de lui permettre de remplir les conditions d'admission du CCDIDA. Il était donc question de déterminer, a posteriori, si Mme A_____ remplissait déjà, à la rentrée académique 2009/2010, les conditions d'admission du CCDIDA. Le problème de l'admission de la recourante se pose en termes différents. Le règlement d'études exige que la maîtrise universitaire soit obtenue pour l'admission à la MASE. Pour ce faire, l'étudiant doit

notamment avoir déposé et soutenu son travail de mémoire avec succès, et la faculté doit l'avoir validé. Ces conditions n'étant pas remplies par la recourante à la rentrée académique 2010/2011 - qui n'a pu faire valider son mémoire à la session de septembre 2010 -, celle-ci sollicitait en réalité une dérogation aux conditions d'admission alors que Mme A_____ était dans l'attente d'une équivalence de son diplôme, qui n'a finalement pas abouti comme espéré.

Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que l'IUFE n'a pas violé le principe de l'égalité de traitement en traitant différemment deux situations distinctes. Ce grief sera écarté.

E. 5

La recourante invoque une violation du principe de la bonne foi.

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst. exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; Arrêt du Tribunal fédéral 9C.115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2). Par ailleurs, la jurisprudence a tiré du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le justiciable qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que celui-ci soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 125 I 166 consid. 3a p. 170 ; 124 II 265 consid. 4a p. 269/270 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.246.2000 du 20 novembre 2000 consid. 2b).

Découlant directement de l'art. 9 Cst., et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125 ; 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut

- 14/16 - A/4269/2010 également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637 ; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170 ; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123 et les réf. citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.373/2006 du 18 octobre 2006 consid. 2 ; G. MULLER/U. HÄFELIN/F.UHLMANN, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, Zürich 2006, 5ème éd., p. 130ss ; A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, Berne 2006, Vol. 2, 2ème éd., p. 546, n. 1165ss ; P. MOOR, *Droit administratif*, Berne 1994, Vol. 1, 2ème éd., p. 430, n. 5.3.2.1)

En l'espèce, la recourante fonde sa prétention sur des promesses que lui aurait faites l'IUFE, en particulier son directeur, dans sa réponse du 26 juillet 2010. Celui-ci n'a pas indiqué, à cette occasion, de date précise à laquelle la recourante devait remettre les documents requis

pour finaliser son admission à la MASE, les termes utilisés dans son courriel permettant à l'intéressée de considérer qu'elle devait les transmettre dès qu'ils seraient en sa possession et non, comme indiqué dans un premier temps, avant le 31 juillet 2010. Le fait qu'ultérieurement la date de reddition ait été fixée au 20 septembre 2010 ne saurait modifier le contenu de ce message. Partant, force est d'admettre que l'IUFE a donné l'assurance à la recourante que son admission à la MASE serait possible quand bien même à la rentrée 2010/2011, elle ne remplirait pas les conditions de l'art. 17 al. 2 let. c FORENSEC. La première condition exigée par le principe de la bonne foi est donc remplie.

La compétence du directeur pour décider de la date à laquelle les documents nécessaires à l'inscription doivent être remis ne peut être mise en doute, ce dernier étant l'autorité compétente pour admettre les étudiants, selon l'art. 4 al. 3 FORENSEC.

Au vu des informations données, Mme G_____ ne pouvait immédiatement se rendre compte de l'inexactitude du renseignement fourni ; en se fondant sur celui-ci, elle a rendu son mémoire de maîtrise disciplinaire le 13 septembre 2010, et l'a soutenu avec succès le 17 octobre de la même année. Elle a donc pris des dispositions pour emplir les exigences nécessaires à son inscription en se fondant sur les informations communiquées par le directeur.

En dernier lieu, la réglementation, notamment le FORENSEC, n'a pas été modifiée entre temps.

Les cinq conditions cumulatives étant remplies, le recours sera admis. La décision litigieuse sera annulée et le dossier sera retourné à l'IUFE pour qu'il procède à l'inscription de Mme G_____ au MASE.

- 15/16 - A/4269/2010

E. 6

Au vu de cette issue, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de l'IUFE qui succombe et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Mme G_____, à la charge de l'Université (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.